

**Demande de Madame, conseillère à la cour d'appel de Z.**

Madame la conseillère,

Par courriel adressé le 16 novembre 2021, vous avez saisi le Collège de déontologie d'une demande d'avis vous concernant.

Vous y exposez qu'ayant été, de ... à ..., vice-procureure près le tribunal de grande instance de Z., vous avez été amenée, dans le cadre de vos fonctions, à gérer la garde à vue, puis le défèrement à un juge d'instruction, d'un avocat du barreau local, Me X.

Le dossier ayant été dépaycé à Y cet avocat a bénéficié, après plusieurs années, d'un non-lieu suivant une ordonnance du ..... et, dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la Justice, de dommages-intérêts du fait notamment du délai déraisonnable de la procédure.

Vous indiquez que par arrêt du ..., dont une copie est jointe à votre courriel, la cour d'appel de Y a statué sur cette action engagée par Me X et, suivant vos propres termes, qu'elle « a à cette occasion validé le placement en garde à vue de l'intéressé sous ma responsabilité ».

Vous exposez que vous êtes revenue en ... à Z en qualité de 1ère vice-présidente, et que vous avez siégé de manière régulière à la cour d'assises, sans difficulté, jusqu'à ce que, pour reprendre votre formulation, « l'avocat concerné, défenseur de l'accusé, s'en prenne publiquement à moi, demandant aux jurés ma récusation pour partialité ». Cette demande a été rejetée et vous avez pu siéger.

Vous exercez de nouveau à Z, en qualité de conseillère, et indiquez être appelée à siéger dans plusieurs compositions. Selon vous, le risque est grand que Me X manifeste à nouveau son opposition à votre présence lors d'audiences.

C'est pourquoi vous indiquez : « je souhaiterais en conséquence savoir si cette situation me place dans une impartialité objective à son égard et que vous me donniez votre avis sur ma participation à des instances dans lesquelles [Me X] est constitué, pour la défense ou pour les parties civiles ».

Vous ajoutez : « j'appelle votre attention sur le fait que je n'ai jamais jugé une personne en fonction de son avocat. Si j'avais eu le moindre doute sur mon impartialité, je me serai déportée de moi-même (cela m'est arrivé dans d'autres dossiers, pour d'autres raisons).

*Aux fins toutefois de prévenir toute difficulté, il me serait précieux de pouvoir me prévaloir de votre avis sur cette question. »*

Vous interrogez le Collège sur l'éventualité d'une contestation par Me X de votre impartialité pour juger une affaire et sur le comportement qu'il conviendrait pour vous d'adopter dans une telle circonstance.

Conformément au règlement intérieur, il vous a été accusé réception de la saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

La recevabilité de votre demande qui a été adressée dans les formes requises ne soulève pas de difficulté, dès lors qu'elle pose une « *question déontologique concernant personnellement un magistrat* » conformément aux dispositions de l'article 10-2, I,1°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Collège de déontologie considère qu'en vertu de ce texte, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

I/ Rappel des textes relatifs à l'impartialité:

Le principe d'impartialité est le deuxième traité dans le Recueil des obligations déontologiques.

En préambule, le Recueil énonce ceci :

*« L'impartialité oblige le magistrat à se défaire de tout préjugé. Élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire, elle constitue un droit garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle conditionne le respect du principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi ».*

Le point 1 de la rubrique « L'impartialité » du Recueil dit que « *le magistrat doit se tenir à équidistance des parties de manière à rester impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Il ne suffit pas qu'il soit impartial, encore faut-il qu'il apparaisse impartial* ». Le point 9 ajoute que « *le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige* ».

C'est dans l'annexe consacrée au « *magistrat et ses proches* » que le Recueil mentionne les cas de récusation du magistrat énumérés par l'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire, parmi lesquels « *amitié ou inimitié notoire entre le magistrat et l'une des parties* ». A la suite, il prescrit une démarche qui semble valable au-delà de la seule considération des rapports avec des « proches » : « *le magistrat fait donc preuve d'une vigilance particulière pour détecter en temps utile un éventuel motif de récusation et en tirer les conséquences quant à son départ* » (p.80).

Le principe d'impartialité des juridictions judiciaires est consacré par l'article L.111-5 du code de l'organisation judiciaire. L'article L.111-6 du même code dispose :

*« Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :*

[...]

4°) *S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;*

[...]

8°) *S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties. »*

L'article L.111-7 alinéa 1<sup>er</sup> du même code dispose que « *le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné* ».

Dans le code de procédure civile, l'article 339 est rédigé dans des termes très voisins. L'article 345 précise que le magistrat concerné par une demande de récusation est « *invité à présenter ses observations* ». C'est le premier président de la cour d'appel qui statue sur la demande de récusation (article 346), et il est procédé au remplacement du juge si la demande de récusation est admise (article 347).

Le code de procédure pénale comporte, à propos de la récusation, des dispositions dont la rédaction diffère un peu. L'article 668 de ce code, énonce, parmi les causes de récusation :

« [...]

6°) *S'il y a eu procès entre le juge...et l'une des parties...*

[...]

9°) *S'il y a eu entre le juge... et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité. »*

Comme dans le code de procédure civile, c'est le premier président de la cour d'appel qui statue sur la demande de récusation, le magistrat concerné lui ayant adressé auparavant un « *mémoire complémentaire* » (article 671). Le code comporte un article 674 ainsi rédigé : « *Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 668 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours* ».

Toutefois, selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, cette dernière disposition ne semble pas devoir être interprétée comme interdisant à un juge de se déporter spontanément, ne serait-ce que pour satisfaire aux exigences, quant à l'impartialité, non seulement des dispositions de droit national, mais aussi à celles découlant de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est dire que le devoir d'impartialité prime sur toute autre considération dans les obligations déontologiques du magistrat.

## II/ Analyse de votre demande et recommandations :

Votre questionnement déontologique quant à la possible contestation de votre impartialité, et la saisine du Collège à son propos, sont des démarches tout-à-fait légitimes.

Dans votre saisine, vous appelez l'attention du Collège sur le fait que vous n'avez jamais jugé une personne en fonction de son avocat et que si vous aviez eu le moindre doute sur votre impartialité, vous vous seriez déportée.

Un tel état d'esprit général, en dehors de la considération d'une affaire particulière, est conforme au principe d'impartialité et aux prescriptions que comportent à son propos tant le Recueil des

obligations déontologiques que les dispositions des codes précités. Le Collège ne peut que vous encourager à persévérer dans cette attitude.

Vous vous demandez quelle attitude adopter si, à l'occasion du jugement d'un dossier particulier, la question de votre impartialité était soulevée par Me X.

Il convient de rappeler que l'appréciation d'une possible atteinte à l'impartialité d'un juge s'effectue dans des conditions concrètes, au cas par cas, en fonction de chaque dossier qu'il est appelé à juger.

Au titre de l'obligation d'impartialité telle que l'évoquent les textes précités, vous devez faire preuve d'une vigilance constante : en effet, des circonstances particulières, propres à une affaire où Me X serait avocat d'une des parties ou lui-même partie peuvent éventuellement vous conduire à envisager de vous déporter. Ce principe de vigilance constante s'impose à vous comme à tout magistrat, le juge ne pouvant se considérer comme impartial *a priori* en tout temps et en tout lieu.

De même, si vous étiez concernée par une demande de récusation de Me X à propos du jugement d'une affaire précise, il vous appartiendrait de vous déterminer alors, en fonction des circonstances présentes, sur le bien-fondé de cette demande dans les observations adressées au premier président.

Vous avez exposé au Collège les circonstances, aujourd'hui circonscrites, de la garde-à-vue de Me X et de l'appréciation portée au sujet du comportement qui avait été alors le vôtre en qualité de magistrat du parquet par l'arrêt de la cour d'appel de Y rendu sur l'action en responsabilité pour fonctionnement défectueux du service public de la justice de Me X.

La seule circonstance que, dans le cadre des fonctions de vice-procureur qui étaient les vôtres en ..., vous avez approuvé et suivi le placement en garde-à-vue de Me X, soupçonné de commettre une infraction, et alors qu'il a été jugé définitivement par l'arrêt de la cour d'appel de Y opposable à Me X, que vous ne pouviez vous voir reprocher à cet égard d'avoir agi par légèreté et qu'il n'était pas démontré que vous aviez agi par inimitié à l'encontre de cet avocat, ne paraît pas, pour le Collège, de nature à susciter, pour reprendre une formulation de la Cour européenne des droits de l'homme, des « *appréhensions objectivement justifiées* » quant à votre impartialité.

Le Collège relève à cet égard que la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises, et notamment le 21 janvier 2016, que « *le défaut d'impartialité d'un juge ne peut résulter du seul fait qu'il ait rendu une ou plusieurs décisions défavorables à la partie demanderesse à la récusation ou favorables à son adversaire* » (15-01.541, Bull. 2016 II n° 22). Par ailleurs, un arrêt de la cour d'appel de Douai du 24 octobre 2007 a jugé, à propos de la requête en récusation d'un magistrat du ministère public appelé à donner son avis sur l'ouverture d'une procédure collective et tenant, à cette fin, de la loi le pouvoir de rechercher et produire certains éléments, que ni une inimitié notoire envers la société concernée, ni une amitié notoire envers l'URSSAF « *ne sauraient être déduites du simple exercice par ce magistrat de telles prérogatives qu'il tient de la loi et de sa délégation dans l'affaire par le procureur de la République [...]* » (n°07/03780, Rec. Dalloz 2008. 13).

Le Collège estime donc être en mesure de dire, sur la base des éléments circonstanciés que vous avez portés à sa connaissance, qu'il n'apparaît pas qu'ils puissent, à eux seuls, sérieusement fonder une contestation de votre impartialité pour juger des affaires où Me X serait le conseil de l'une des parties ou lui-même partie.

Cet avis est toutefois donné sous réserve d'autres circonstances propres à une affaire particulière que vous seriez appelée à juger et qu'il vous appartiendra, à chaque fois, d'apprécier. C'est dire que vous ne pourrez vous dispenser de questionner votre impartialité au cas par cas.

Vous avez souhaité, dans votre saisine, vous prévaloir de l'avis du Collège : il vous est rappelé que le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.